

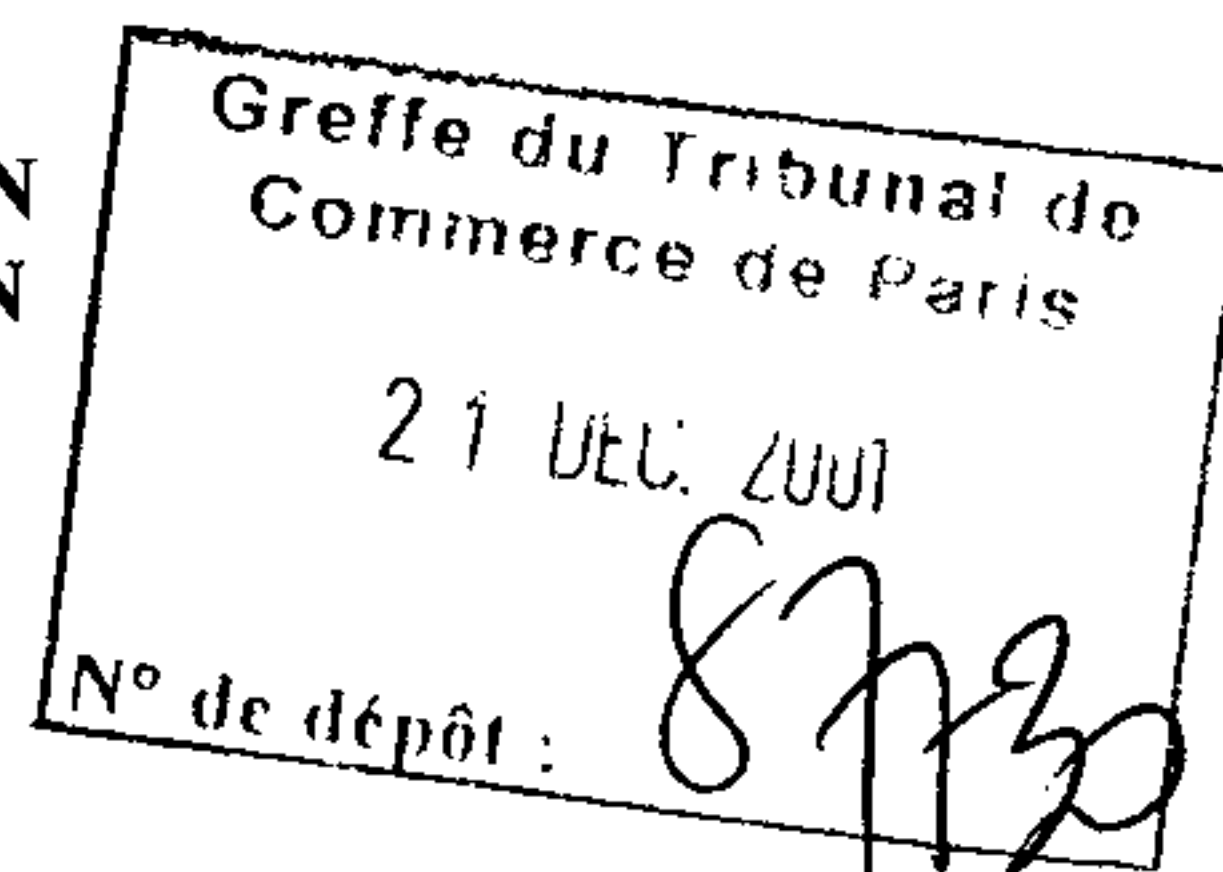


DUPLICATA

ENREGISTRÉ à PARIS-9^e : Chaussée d'Antin
27 NOV 2001 Bord N° 227 Case 21
REÇU : GRATIS *[Signature]*

83 B 2892

**EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 25 OCTOBRE 2001**



L'an deux mil un, le vendredi vingt cinq octobre à dix sept heures, le Conseil d'Administration de la société ARCHE IMMOBILIER, société anonyme au capital de 78 982 500 francs, dont le siège social est situé 59 rue de provence-75009 PARIS, et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 327 004 016, s'est réuni au siège social de la société, sur convocation faite par le Président à chacun des Administrateurs.

Sont présents

- Monsieur C. SADOUD
- Monsieur M. SIMON
- Monsieur B. ALLEMAND
- Monsieur J.L. LIABEUF

Assistent également à la réunion :

- Madame C. COURGEON.

La séance est présidée par Monsieur Claude SADOUD, en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Tous les Administrateurs étant présents, le Président déclare que le Conseil est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 JUILLET 2001

Après lecture, le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration est approuvé à l'unanimité.

ARCHE IMMOBILIER

Siège social : 59, rue de Provence 75439 PARIS Cedex 09 - Tél. : 01 49 95 37 37 - Télécopieur : 01 45 26 30 52
S.A. au capital de 8.803.300 F - 327 004 016 RCS Paris - Carte professionnelle délivrée par la Préfecture de Paris sous le n° T 3905
Transactions - Garantie par le C.C.F. 20 rue Lafayette - 75009 PARIS

4

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.
ARRÊTÉ DU 10 MARS 1944

**REALISATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO DECIDEE PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 7 JUIN 2001**

Le Conseil d'administration, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 7 juin 2001, en vue de la conversion du capital en euro, décide de convertir la valeur nominale des actions émises par la société avec arrondissement du montant obtenu au centième d'euro inférieur et de convertir le capital social en euro.

En conséquence de ce qui précède, et après avoir constaté :

- que la valeur nominale des 789 825 actions de 100 francs chacune, exprimée en euros et arrondie au centième d'euro inférieur ressort à 15,24 euros correspondant à un capital de 12 036 933 euros
- que le capital actuel de 78 982 500 francs converti en euros ressort à 12 040 804,50 euros
- que l'écart entre le capital résultant de la conversion de la valeur nominale en euro est inférieur au capital converti en euros d'un montant de 25 395,38 francs (soit 3 871,50 euros)

Le conseil d'administration décide, conformément à l'autorisation de l'assemblée générale mixte du 7 juin 2001, de réduire le capital social d'une somme de 25 395,38 francs par affectation à un compte de réserves indisponibles pour le porter de 78 982 500 francs à 12 036 933 euros; cette réduction de capital étant effectuée par réduction du nominal de chaque action de 100 francs à 15,24 euros.

Le conseil constate la réalisation définitive de la réduction du capital social et la conversion en euro de la valeur nominale des actions après arrondissement au centième d'euro inférieur près et la conversion en euro du capital social, et décide en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1- Il a été fait à la société des apports en numéraire et en nature dont le montant global s'élève à 78 982 500 francs, soit **soit, 12 040 804,50 euros**

2- Suivant délibération du conseil d'administration du 25 octobre 2001 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 7 juin 2001, le capital social de la société a été réduit par affectation à un compte de réserves indisponibles d'une somme de 25 395,38 francs, **soit, - 3 871,50 euros**
pour procéder à la conversion du capital social en euros,

Total égal au montant du capital social

12 036 933 euros»

9

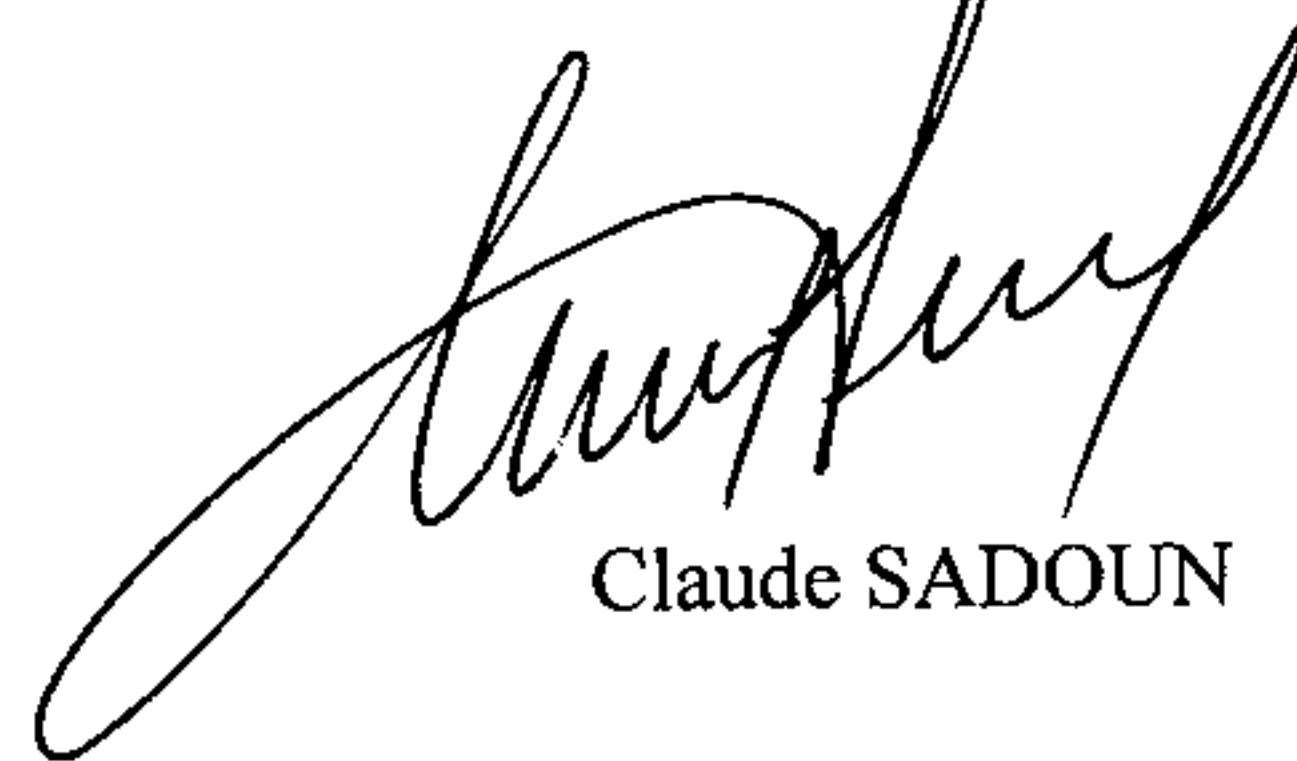
COFF ANNULLES
MOULE 905
RE DU 23 Mars 1905

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement souscrit et représentant les apports en numéraire et en nature, est fixé à 12 036 933 euros, divisé en 789 825 actions de 15,24 euros chacune. »

Extrait certifié conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Sadoun', written over a horizontal line.

Claude SADOUN

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.
DATE DU 20 MARS 1958

ARCHE IMMOBILIER

**Société Anonyme
au capital de 12 036 933 euros**

siège social : 59 rue de Provence - PARIS IX°

S T A T U T S

**Statuts modifiés en dernier lieu par le conseil d'administration du 25 octobre 2001
agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2001**

(Statuts d'origine en date du 1er mars 1983)

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **ARCHE IMMOBILIER**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- toute activité immobilière, en particulier de promotion, d'aménagement, de maîtrise d'ouvrage, de marchands de biens, de transactions sur droits et biens immobiliers et sur fonds de commerce, d'administration de biens, de syndic de copropriété,
- la participation dans toutes les opérations civiles, industrielles et commerciales pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de société nouvelle, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

59 rue de Provence à PARIS IX°

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **quatre vingt dix neuf (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1- Il a été fait à la société des apports en numéraire et en nature dont le montant global s'élève à 78 982 500 francs, soit **soit, 12 040 804,50 euros**

2- Suivant délibération du conseil d'administration du 25 octobre 2001 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 7 juin 2001, le capital social de la société a été réduit par affectation à un compte de réserves indisponibles d'une somme de 25 395,38 francs, **soit, - 3 871,50 euros**

pour procéder à la conversion du capital social en euros,

Total égal au montant du capital social 12 036 933 euros»

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement souscrit et représentant les apports en numéraire et en nature, est fixé à 12 036 933 euros, divisé en 789 825 actions de 15,24 euros chacune.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

A - Contrôle de la transmission des actions

1 - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisée préalablement par le conseil d'administration.

2 - La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément.

3 - Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix. A défaut d'accord du conseil sur le bénéficiaire et s'il s'en présente plusieurs, les actions seront réparties au prorata de la participation dans le capital.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

4 - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

5 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

B - Contrôle de la transmission des droits de souscription

1 - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites au paragraphe A 1. pour la transmission des actions elles-mêmes.

2 - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société avant l'expiration du délai réservé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur ; sa décision n'est plus motivée.

Si l'autorisation est refusée, le conseil d'administration doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs actionnaires ou tiers librement choisis par lui et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du président ou d'un délégué du conseil.

Au cas où plusieurs bénéficiaires se présenteraient, les droits de souscription seraient répartis proportionnellement à leur participation dans le capital.

3 - Le conseil d'administration exerce le droit d'agrément et le fait procéder, éventuellement, à l'achat des droits dans les meilleurs délais fixés au paragraphe A, dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.

Si le conseil procède à la déclaration notariée de souscription et de versement avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4 - Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la société et de la valeur des droits déterminés à défaut d'accord, conformément aux dispositions du paragraphe A 4.

C - Contrôle de la transmission des droits d'attribution

1 - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est libre ou soumise à l'autorisation du conseil d'administration, suivant les distinctions faites au paragraphe A, pour la transmission des actions elles-mêmes.

2 - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes, à l'exclusion des dispositions du paragraphe A 4.

D - Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues aux paragraphes A et C du présent article, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE action.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 11 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par le président, ou la moitié des administrateurs en exercice, ou encore par des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toutes décisions qui limiteraient ses pouvoirs seraient inopposables aux tiers

ARTICLE 13 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et reste valable jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition du président le conseil peut, en outre, nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

A l'égard des tiers, le président et les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et aux conseils d'administrations.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Toutefois le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 1983. En outre, tous actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Sur le solde, augmenté des reports bénéficiaires, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau ou affectées à tous fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

Le reliquat éventuel est réparti entre les actionnaires, au prorata de toutes les actions.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ou le cas échéant, le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre le passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

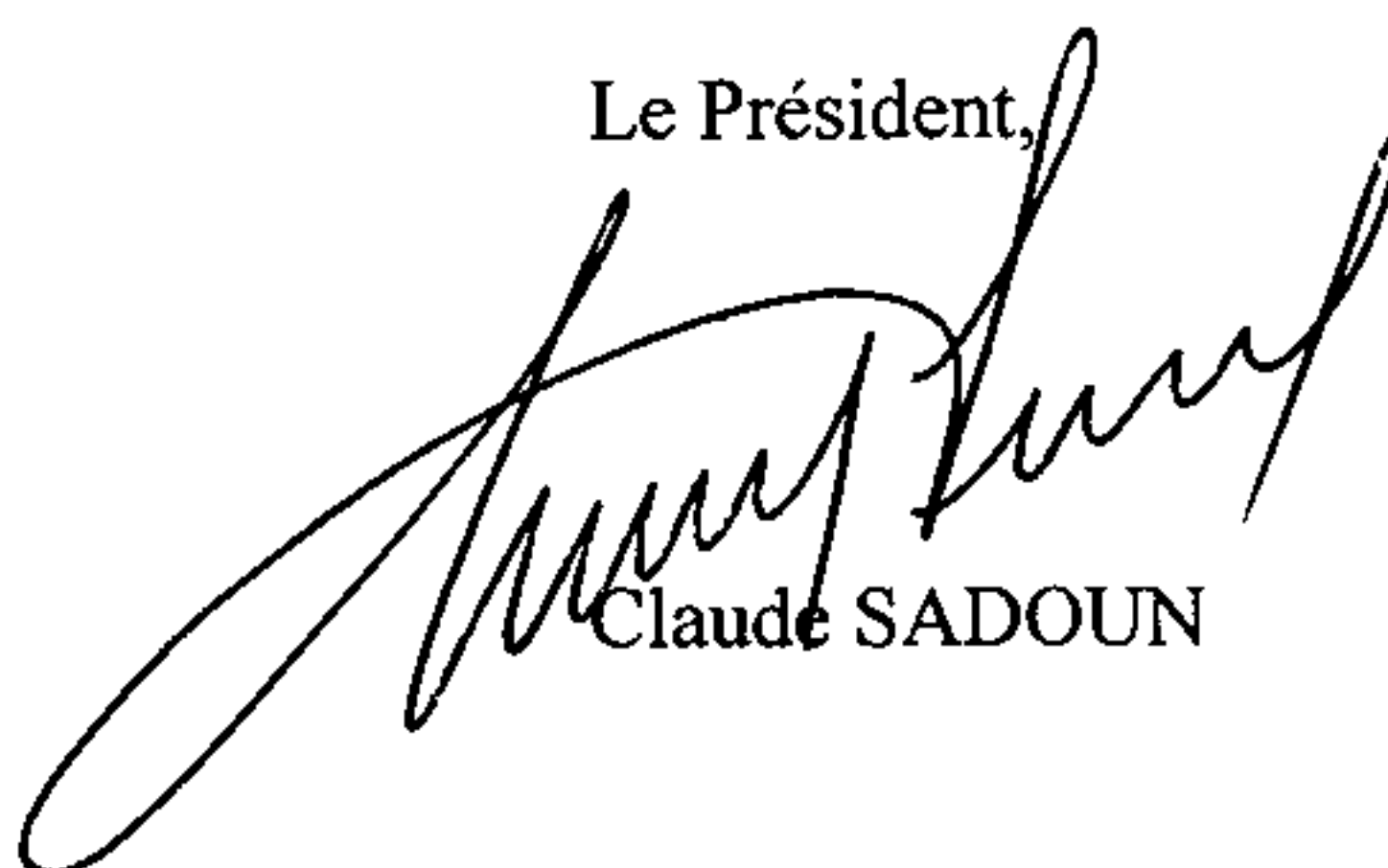
Le produit net de la liquidation est employé à rembourser complètement la capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les cessionnaires.

* * * *

statuts certifiés conformes

PARIS, le 21/11/2002

Le Président,



Claude SADOUD